

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU VENDREDI 18 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit novembre à 18 heures 00, les membres du Conseil communautaire, convoqués le 09 novembre 2022, se sont réunis au siège de la Communauté de Communes, 12 rue Robert Fossorier à Deauville, sous la présidence de Monsieur Philippe AUGIER, Président.

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de membres présents : 28

Nombre de votants : 34

PRÉSENTS :

Philippe AUGIER Président, Michel MARESCOT 1^{er} Vice-Président, François PEDRONO 4^{ème} Vice-Président, Michel CHEVALLIER 6^{ème} Vice-Président, Jacques MARIE 7^{ème} Vice-Président, Yves LEMONNIER 8^{ème} Vice-Président, Philippe LANGLOIS 9^{ème} Vice-Président, Régine CURZYDLO 10^{ème} Vice-Présidente, Françoise LEFRANC 11^{ème} Vice-Présidente, Claude BENOIST, Véronique BOURNE, Patrice BRIERE, Christèle CERISIER-PHILIPPE, Jean-Guillaume d'ORNANO, Emmanuelle HONOREZ-BRULÉ, Fabienne LOUIS, David MULLER, Marie-France NUDD-MITCHELL, Delphine PANDO, Didier PAPELOUX, Didier QUENOUILLE, David REVERT, Patrice ROBERT, Ihsane ROUX, Michel THOMASSON, Hervé VAN COLEN, Dominique VAUTIER, Brigitte YVES DIT PETIT-FRERE

ABSENTS :

Thierry GRANTURCO, 5^{ème} Vice-Président, Guillaume CAPARD, Jean-Claude GAUDE, Miriam GUERARD, François HORENT, Chhun-Na LENGART, Caroline RACLOT-MARAIS

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

Colette NOUVEL-ROUSSELOT, pouvoir à Patrice ROBERT, Sylvie DE GAETANO, pouvoir à Didier QUENOUILLE, Rebecca BABILOTTE, pouvoir à Patrice BRIERE, Stéphanie FRESNAIS, pouvoir à Michel THOMASSON, Florence GALERANT, pouvoir à Véronique BOURNE, Patricia NOGUET, pouvoir à Fabienne LOUIS

Madame Ihsane ROUX est nommée secrétaire de séance

DELIBERATION N°D138_181122

**FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS
DANS LE CADRE DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57**

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Le champ d'application des amortissements des groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants reste défini par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements.

Durée d'amortissement

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L121.7 du Code de l'Urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;

- des frais d'études non suivi de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de 5 ans ;

- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;

Des frais d'insertion amortis sur une durée maximale de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement ;

- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :

- 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ;

- 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;

- 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Pour les biens de faible valeur, il est proposé de fixer la durée d'amortissement à 1 an pour toutes les immobilisations amortissables, dont le prix unitaire est d'une valeur inférieure ou égale à 1 524 € TTC.

Calcul de l'amortissement

Le calcul de l'amortissement s'effectuera de manière linéaire (même montant d'amortissement sur la durée de vie du bien) avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023.

**Communauté
de Communes
Coeur Côte Fleurie**

12 rue Robert Fossorier
14800 Deauville
02 31 88 54 49
info@coeurcotefleurie.org

coeurcotefleurie.org

f in   



L'amortissement prorata temporis est calculé au prorata du temps prévisible d'utilisation. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Les plans d'amortissements commencés en M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Reprise des subventions d'investissement rattachées

Il est proposé de reprendre, au même rythme que l'amortissement du bien, les subventions d'investissement (compte 131) et les fonds affectés à l'équipement (compte 133) reçus par la collectivité.

Neutralisation budgétaire et l'amortissement des subventions d'équipement versées

Il peut être appliqué la neutralisation budgétaire partielle ou totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics.

En effet, l'amortissement généralisé des subventions d'équipement peut, par l'accroissement des charges d'amortissement, conduire la collectivité à constater, pour un ou plusieurs exercices, un déséquilibre de son budget, l'amenant ainsi à lever des recettes supplémentaires. Le dispositif de neutralisation permet de corriger ce déséquilibre. La charge d'amortissement est compensée par un produit de neutralisation (compte 7768), en contrepartie d'une diminution d'un compte de fonds propres spécifiques (compte 198)

Eu égard à ce qui précède, il est proposé au conseil communautaire :

- de fixer les nouvelles durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2023, telles que proposées dans le tableau ci-annexé ;
- d'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis ;
- d'approuver la reprise des subventions d'équipement sur la durée d'amortissement concordante avec la durée de l'immobilisation financée ;
- de décider la neutralisation budgétaire totale de la dotation aux amortissements des subventions versées ;
- de déclarer (biens de faible valeur) toutes les immobilisations amortissables dont le prix unitaire est d'une valeur inférieure ou égale à 1 524 € TTC.



Vu l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements.

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 04 novembre 2022.

Le Conseil est invité à en délibérer

*Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés :*

ADOpte les conclusions du rapport

DÉCIDE De fixer les nouvelles durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2023, telles que proposées dans le tableau ci-annexé ;

DÉCIDE d'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis ;

APPROUVE la reprise des subventions d'équipement sur la durée d'amortissement concordante avec la durée de l'immobilisation financée ;

DÉCIDE la neutralisation budgétaire totale de la dotation aux amortissements des subventions versées ;

DÉCLARE (biens de faible valeur) toutes les immobilisations amortissables dont le prix unitaire est d'une valeur inférieure ou égale à 1 524 € TTC.

Le Président :

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la Collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

POUR EXTRAIT CONFORME

 Ihsane ROUX Secrétaire de séance	 Philippe AUGIER Président
---	---

**Communauté
de Communes
Cœur Côte Fleurie**

12 rue Robert Fossorier
14800 Deauville
02 31 88 54 49
info@coeurcotefleurie.org

coeurcotefleurie.org

f in   